

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2025TALJAF/000753 du 6 mars 2025***

***Numéro de rôle TAL-2025-00047***

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 6 mars 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**Entre :**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (République du Monténégro), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 30 décembre 2024,

comparant en personne,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant en personne.

## **Faits :**

*Par requête déposée le 30 décembre 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).*

*Les parties ont été convoquées par la voie du greffe à l'audience du 24 février 2025 à 15.30 heures.*

*À cette audience, l'affaire parut utilement.*

*PERSONNE1.) fut entendu en ses moyens et prétentions.*

*PERSONNE2.) fut entendue en ses moyens et explications.*

*Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le*

## **JUGEMENT QUI SUIT :**

### **Objet de la saisine**

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.).

Par requête déposée le 30 décembre 2024, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales à :

- se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- se voir accorder la garde exclusive de l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- voir ordonner une expertise psychiatrique de PERSONNE2.),
- voir ordonner une enquête sociale,

- voir ordonner que le passage de bras se fasse à travers une assistante sociale.

A l'audience du 24 février 2025, les parties déclarent que :

- suivant jugement n° 2024TALJAF/001931 du juge aux affaires familiales du 10 juin 2024, PERSONNE1.) s'est vu attribuer un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) chaque semaine en alternance le samedi de 13h00 à 18h00 et l'autre semaine le dimanche de 13h00 à 18h00.
- suivant jugement n° 2024TALJAF/003401 du juge aux affaires familiales du 21 octobre 2024, PERSONNE1.) s'est vu attribuer un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) chaque samedi de 12h00 à 18h00, tant en période scolaire qu'en période de vacances scolaires.

A l'audience du 24 février 2025, PERSONNE1.) précise sa requête en ce sens qu'il demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui. Il explique que PERSONNE2.) ne respecterait pas le droit de visite lui accordé par jugement du 21 octobre 2024. Le 21 décembre 2024, elle aurait prétendu être partie en vacances, mais en réalité, elle aurait été à la maison. Elle procéderait de la sorte pour empêcher PERSONNE1.) d'exercer son droit de visite. Il se serait rendu au domicile de PERSONNE2.) le 21 décembre 2024, mais cette dernière, alors même qu'elle était présente, aurait refusé de lui ouvrir la porte. Il aurait entendu l'enfant PERSONNE3.) crier et pleurer derrière la porte d'entrée. PERSONNE1.) soutient que si l'enfant avait sa résidence habituelle auprès de lui, il respecterait les droits de la mère et le droit de visite et d'hébergement accordé le cas échéant à celle-ci.

Par ailleurs, PERSONNE2.) inventerait des maladies de l'enfant PERSONNE3.) pour faire obstacle au droit de visite du père. Elle jetterait la nourriture, les boissons et les cadeaux qu'il aurait achetés pour l'enfant PERSONNE3.). Elle ne lui donnerait pas de nouvelles de l'enfant PERSONNE3.) pendant la semaine et bloquerait son numéro de téléphone. Elle le débloquerait le vendredi soir, sachant que le samedi est le jour du droit de visite du père.

PERSONNE1.) explique qu'actuellement, il vit en semaine dans un studio situé à ADRESSE2.). Ce logement ne lui permettrait pas d'héberger l'enfant PERSONNE3.). Il serait en train de construire une maison en Belgique, qui serait prête pour emménagement en septembre 2025. Il déclare être conscient que si le tribunal faisait droit à sa demande, PERSONNE3.) serait scolarisée en Belgique.

Actuellement, PERSONNE1.) passerait le weekend en Belgique auprès de sa mère. Pour se rendre à ADRESSE4.), lieu de résidence de PERSONNE2.) et de l'enfant PERSONNE3.), il mettrait 1h25 minutes en voiture. Vu qu'il disposerait d'un simple droit de visite, le temps lui alloué ne lui permettrait pas d'emmener PERSONNE3.) chez lui ou chez sa mère. Ils feraient alors une activité ensemble, comme par exemple se rendre à une aire de jeu indoor.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande d'PERSONNE1.). Elle conteste l'ensemble des reproches d'PERSONNE1.). Elle soutient qu'PERSONNE1.) n'aurait pas exercé son droit de visite au courant des deux derniers mois, et ceci sans la prévenir. Ceci serait très préjudiciable à l'enfant PERSONNE3.).

Quant au 21 décembre 2024, PERSONNE2.) explique qu'elle s'est rendue à l'étranger ce jour-là avec l'enfant commun mineur et qu'elle était en train de faire les valises. Elle se dit consternée par le fait qu'PERSONNE1.) aurait observé son domicile et y vu de la lumière. Elle explique que ses parents, qui disposent d'une clé de son appartement, s'y rendent fréquemment. Si PERSONNE1.) a donc aperçu de la lumière dans son appartement le 21 décembre 2024 au soir, ce seraient ses parents qui s'y seraient trouvés.

### **Motifs de la décision**

#### **Le droit de visite**

Par jugement n° 2024TALJAF/001931 du 10 juin 2024, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer, à la meilleure convenance des parties et sinon suivant les modalités suivantes :

- chaque semaine en alternance le samedi de 13h00 à 18h00 et l'autre semaine le dimanche de 13h00 à 18h00, tant en période scolaire que pendant les périodes de vacances scolaires, avec la précision que le droit de visite sera suspendu pendant les périodes où la mère part en vacances avec l'enfant et qu'il reprendra la semaine qui suit leur retour.

Par jugement n° 2024TALJAF/003401 du 21 octobre 2024, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer, à la meilleure convenance des parties et sinon suivant les modalités suivantes :

- chaque samedi de 12h00 à 18h00, tant en période scolaire que pendant les périodes de vacances scolaires, avec la précision que le droit de visite sera suspendu pendant les périodes où la mère part en vacances avec l'enfant et qu'il reprendra la semaine qui suit leur retour.

Il résulte des débats très mouvementés, menés à l'audience du 24 février 2025, que les relations entre parties sont très tendues. Les parties se reprochent mutuellement d'être manipulatrices et d'empêcher l'exercice régulier du droit de visite du père. Le ton entre parties monte très vite.

Il se dégage des débats menés à l'audience que pendant plusieurs semaines, le droit de visite du père n'a pas été exercé. Les raisons en sont multiples : PERSONNE3.) était malade (le 15 février 2025), PERSONNE2.) a informé PERSONNE1.) d'un séjour à

l'étranger (le 21 décembre 2024), PERSONNE1.) n'est pas venu (le 25 janvier 2025, le 8 février 2025, le 22 février 2025). Le 1<sup>er</sup> février 2025, PERSONNE1.) est venu, mais PERSONNE2.) était déjà partie.

Le juge aux affaires familiales explique aux parties qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) que le droit de visite s'exerce régulièrement, afin de permettre à PERSONNE3.) et à PERSONNE1.) de renforcer leur relation et d'en profiter pleinement. Il est important pour l'enfant PERSONNE3.) que le contact avec son père soit régulier et qu'PERSONNE1.) respecte le droit de visite et l'horaire convenu.

Tel qu'indiqué dans son jugement du 21 octobre 2024, le juge aux affaires familiales rappelle à PERSONNE2.) que s'il est précisé dans le dispositif du présent jugement que le droit de visite sera suspendu pendant les périodes où la mère part en vacances avec l'enfant, il n'appartient pas à PERSONNE2.) de prétendre un départ à l'étranger afin d'empêcher PERSONNE1.) d'exercer son droit de visite.

A l'issue des débats menés à l'audience du 24 février 2025, les parties se mettent d'accord à voir maintenir, au stade actuel, le droit de visite accordé à PERSONNE1.) par jugement du 21 octobre 2024, mais de modifier l'horaire en ce que le droit de visite débute à 11.00 heures.

Ainsi les parties conviennent d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) chaque samedi de 11h00 à 18h00.

L'accord des parties, permettant un contact régulier entre l'enfant PERSONNE3.) et son père, est dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.).

Les relations entre parties étant assez tendues, le tribunal appelle à la raison des parties et à leur bonne volonté, afin de faire abstraction de leur différend personnel pour que le droit de visite et le passage de bras puissent se dérouler en tranquillité, ce dans l'intérêt de leur enfant commun. Il est rappelé que le droit de visite, fixé à une échéance régulière, est fixé en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il est destiné à promouvoir la relation père-enfant et non à la résolution de conflits pouvant exister entre les parties.

Au vu des difficultés des parties à exercer le droit de visite, le juge aux affaires familiales invite les parties à respecter scrupuleusement ce droit de visite pendant les semaines à venir, à savoir les samedis 1<sup>er</sup> mars 2025, 8 mars 2025, 15 mars 2025 et 22 mars 2025, et à en informer le juge aux affaires familiales par courriel ([tal.jaf.greffe1@justice.etat.lu](mailto:tal.jaf.greffe1@justice.etat.lu)).

Suite à la demande d'PERSONNE1.), et sur proposition du juge aux affaires familiales, les parties se mettent d'accord pour le jour d'anniversaire de l'enfant PERSONNE3.) – à savoir le mercredi DATE4.) – qu'PERSONNE1.) se voit accorder un droit de visite de l'enfant PERSONNE3.) de 11.45 heures (sortie de l'école) jusqu'à 13.45 heures (retour à l'école). Ainsi, PERSONNE1.) ira récupérer l'enfant PERSONNE3.) à l'école à 11.45 heures et déjeunera ensemble avec elle. Il la redéposera à l'école à 13.45 heures.

PERSONNE2.) s'engage à informer l'institutrice de l'enfant PERSONNE3.) de ce droit de visite (de préférence en lui fournissant une copie du présent jugement). Elle informera également le foyer scolaire (maison-relais).

PERSONNE1.) ne sachant pas où se trouve l'école fréquentée par l'enfant PERSONNE3.), il appartient à PERSONNE2.) d'informer PERSONNE1.) sur l'adresse exacte de l'école fréquentée par PERSONNE3.), et le cas échéant, de lui montrer l'école. L'accord des parties concernant le jour d'anniversaire de l'enfant est à l'évidence dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.), cette dernière voyant ses deux parents le jour de son anniversaire.

### Enquête sociale

L'article 1007-51 du nouveau code de procédure civile dispose que « sans préjudice de toute autre mesure d'instruction le tribunal peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose. L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui ».

Au vu des débats menés à l'audience, le juge aux affaires familiales n'étant pas suffisamment instruit quant à la situation personnelle des deux parties et quant à leurs capacités éducatives respectives, il y a lieu, dans l'intérêt de l'instruction du dossier, d'ordonner une enquête sociale, tel qu'opéré au dispositif du présent jugement.

### Exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

### Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

## **Par ces motifs :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une enquête sociale aux fins de déterminer la situation personnelle, sociale, professionnelle et financière d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), leur milieu familial et social tout comme leurs capacités éducatives, les sentiments exprimés par la mineure, et l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs à l'égard de l'enfant commun mineur et à respecter les droits de l'autre, ainsi que

tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),

commet à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),

dit que le rapport de l'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le 12 mai 2025 au plus tard,

dans l'attente du dépôt du rapport d'enquête sociale, accorde à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer, à la meilleure convenance des parties, sinon suivant les modalités suivantes :

- chaque samedi de 11h00 à 18h00, tant en période scolaire que pendant les périodes de vacances scolaires, avec la précision que le droit de visite sera suspendu pendant les périodes où la mère part en vacances avec l'enfant et qu'il reprendra la semaine qui suit leur retour,

donne acte aux parties qu'elles s'engagent à respecter scrupuleusement ce droit de visite pendant les semaines à venir, à savoir les samedis 1<sup>er</sup> mars 2025, 8 mars 2025, 15 mars 2025 et 22 mars 2025, et à en informer le juge aux affaires familiales par courriel (tal.jaf.greffe1@justice.etat.lu),

pour autant que de besoin, fixe une continuation des débats à l'audience du **lundi 24 mars 2025 à 14.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

accorde à PERSONNE1.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) le mercredi DATE4.) de 11.45 heures (sortie de l'école) jusqu'à 13.45 heures (retour à l'école), à charge pour PERSONNE1.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) à l'école à 11.45 heures et de la redéposer à l'école à 13.45 heures,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle s'engage à informer l'institutrice de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de ce droit de visite (de préférence en lui fournissant une copie du présent jugement) et le foyer scolaire (maison-relais),

dit qu'il appartient à PERSONNE2.) d'informer PERSONNE1.) sur l'adresse exacte de l'école fréquentée par l'enfant commun mineur PERSONNE3.), et le cas échéant, de lui montrer l'école,

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 19 mai 2025 à 14.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

constate que par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate,

réserve le surplus et les frais et dépens.